



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE ET MARNE



FNAT 77



FDT77



FNTI 77

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION DES
AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS DE LA
ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE DE
VAL-D'EUROPE**

PREAMBULE

Le nombre de taxis autorisés à stationner dans le périmètre de la zone unique de prise en charge de Chessy s'avère aujourd'hui insuffisant pour satisfaire les besoins, notamment sur la cour de gare TGV de Chessy aux heures de pointe, et assurer une prise en charge continue de la clientèle 24h/24.

La préfète de Seine-et-Marne, l'Union des maires de Seine-et-Marne et les organisations syndicales représentatives de la profession de taxi dans le département, signataires du présent protocole, conviennent :

- d'améliorer la qualité des services rendus à la clientèle ;
- d'augmenter le nombre de taxis disponibles "sans spoliation de la valeur économique et patrimoniale des autorisations de stationnements (ADS)". L'objectif partagé par tous les signataires du protocole est d'accroître le nombre d'ADS. Cette augmentation sera adaptée aux spécificités du secteur IV de Marne-la - Vallée et du milieu rural environnant. Une attention toute particulière est portée aux dessertes des infrastructures d'Euro Disneyland et de la cour de gare TGV de Chessy ;
- de clarifier le champ d'application des activités des taxis et des autres acteurs du transport particulier de personnes pour assurer une concurrence loyale ;
- de réguler les délivrances d'autorisations de stationnement de taxi en fonction des conditions de circulation, de l'offre de transports et de mieux associer les maires des communes aux enjeux de la régulation des autorisations.

Les partenaires souhaitent ainsi "*conforter dans la durée un service utile pour les usagers qui s'inscrivent dans l'aménagement de Marne-La-Vallée*". On estime à ce jour à 100 taxis qui travaillent de façon régulière ou épisodique sur la cour de gare de Chessy, alors que les sociétés de véhicule de tourisme avec chauffeur développent leurs activités, notamment avec la clientèle des établissements hôteliers du site de Disney, et que des taxis rattachés à des communes hors de la ZUPEC exercent dans des conditions non conformes à la réglementation.

La multiplication des autorisations de stationnement accordées par les maires des communes situées hors du périmètre de la ZUPEC, qui ne sont pas viables sur le plan économique, favorise un report des taxis des communes sur le secteur de Marne-La-Vallée préjudiciable à l'équilibre des activités de l'ensemble des taxis de Seine et Marne.

La préfète de Seine-et-Marne s'appuie sur des éléments déterminant la délivrance des autorisations de stationnement de taxi dans le périmètre de la ZUPEC : les besoins de la population, les conditions générales de la circulation publique et les équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi. Le présent accord vise à définir les relations de partenariat établies entre les signataires en précisant les critères d'attribution des autorisations de stationnement de taxis dans le périmètre de la ZUPEC de Chessy.

DISPOSITIF

Entre

La Préfecture de Seine-et-Marne, rue des Saints Pères à Melun(77) représentée par Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

et

L'Union des Maires des maires de Seine et Marne, 2 rue des Fossés, à Melun (77) représentée par Monsieur Michel HOUEL, Président, d'autre part

et

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne, 4 av. du gal Leclerc (77) MELUN, représentée par M.Jacky POTIER, vice-président, d'autre part

et

La Fédération Départementale des Taxis de Seine-et-Marne, représentée par son président M. Claude DUVALLET dénommée FDT77, ayant son siège au 7 rue de l'Abbé Pierre Jouve 77240 MONTRY, d'autre part

et

La Fédération Nationale des Artisans Taxis de Seine-et-Marne représentée par son président M. Hichem MARZOUK dénommée FNAT77, ayant son siège au 17 rue de la Fontaine 77240 CESSON, d'autre part

et

La Fédération Nationale des Taxis Indépendants de Seine-et-Marne représentée par son président M. Thierry BENESTEAU, dénommée FNTI77, ayant son siège, 1 rue de coulommiers 77141 VAUDOY en BRIE, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Un tableau de bord sur l'index économique sera mis en place et actualisé pour évaluer l'activité du transport de taxi dans le secteur IV de Marne-la-Vallée.

Article 2 :

La préfète fixe le nombre des nouvelles autorisations après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de Seine-et-Marne .

Article 3 :

Pour garantir une période transitoire et remettre la situation à équilibre entre taxis autorisés et taxis non autorisés, le nombre de nouvelles autorisations de stationnement est fixé par la préfecture pour l'année 2013 à : 20 ADS dès la fin de l'année au plus tard (dont 10 ADS attribuées et prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 92 DAGR TPR 08 du 24 mars 1992).

Pour l'année 2014, le nombre est fixé à 10 ADS supplémentaires réparties en fonction des besoins et de l'analyse de l'exploitation de l'index économique.

Soit un total dans la ZUPEC de 57 ADS d'ici la fin de l'année 2014.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°95-035 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes réparties par catégorie.

Article 5 :

Les catégories de répartition des demandes d'ADS de la liste d'attente sont les suivantes :

1ère catégorie :

a/ chauffeur exploitant directement en nom propre une ADS délivrée à titre gratuit dans une commune de moins de 4500 habitants.

b/chauffeur exploitant directement en nom propre une ADS délivrée à titre gratuit dans une commune de plus de 4 500 habitants.

2ème catégorie :

a/ chauffeur exploitant directement une ADS acquise à titre onéreux depuis 5 ans ou ayant acquis ses droits légaux d'exploitation de 15 ans à cession.

b/ chauffeur exploitant directement une ADS non cessible acquise à titre onéreux depuis moins de 5 ans.

3ème catégorie :

chauffeur exploitant directement en son nom propre une ADS de la ZUPEC du périmètre de Val d'Europe.

4ème catégorie :

a/ société ou loueur exploitant dans des communes externes à la ZUPEC.

b/ société ou loueur exploitant dans des communes internes à la ZUPEC.

5ème catégorie :

a/ chauffeur primo-accédant à la profession souhaitant exploiter en nom propre non titulaire d'une ADS, titulaire ou non du certificat de capacité à la profession de conducteur de taxi.

b/ chauffeur-locataire.

Article 6 :

La délivrance des nouvelles ADS sera échelonnée à raison de 20 nouvelles ADS délivrées avant la fin de l'année 2013 au plus tard et 10 nouvelles ADS durant l'année 2014 réparties sur les 5 catégories des demandes en attente sur la liste après avis de la commission départementale des taxis de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Les inscrits sur la liste d'attente de la 1ère catégorie doivent rendre leur(s) ADS communal(es) en mairie pour bénéficier de la délivrance d'une nouvelle ADS dans le périmètre de la ZUPEC de Val d'Europe de Chessy. A l'appui, il sera demandé de fournir l'arrêté municipal abrogeant la création de l'ADS ainsi que l'arrêté municipal abrogeant l'attribution de la dite ADS.

Article 8 :

La Préfète de Seine-et-Marne et le Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne s'engagent à informer tous les maires de la nécessité de supprimer la place ainsi laissée vacante en application des dispositions de l'article 7 pour le maintien de l'équilibre économique de l'exploitation des taxis du département..

Article 9 :

Les inscrits de la 2ème catégorie devront s'engager à céder ou louer leur ADS communale à compter de la date d'acquisition des droits à cession aux candidats inscrits ou non inscrits sur la liste d'attente de la ZUPEC de Chessy dans un délai de 2 mois.

Article 10 :

Les inscrits de la 3ème catégorie devront s'engager à louer ou céder leur première ADS de Val d'Europe.

Article 11 :

Les nouvelles ADS ne pourront pas être ouvertes à la location qu'à l'échéance d'un délai d'exploitation direct en nom propre de 8 ans.

Article 12 :

Les nouvelles ADS seront attribuées après avis de la commission départementale des taxis. Le bénéficiaire d'une nouvelle ADS devra s'engager par écrit à respecter les conditions de délivrance de l'autorisation en fonction du classement par catégorie et devra présenter devant la commission départementale des taxis, tous justificatifs à l'appui de sa demande.

Article 13 :

Le présent document exprime l'intégralité de l'accord entre les parties, relatif à son objet.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

L'arrêté préfectoral n° 13-DCR-BC-080 du 21 juin 2013 fixant une réglementation autonome concernant le régime des taxis sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Coutevroult, Magny-le-Hongre, Montévrain, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris et Villeneuve-le-Comte, sera modifié avec les stipulations du présent accord, établi en 6 exemplaires, qui prendra effet à partir de ce jour.

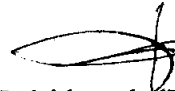
Melun, le 5 novembre 2013

Nicole KLEIN



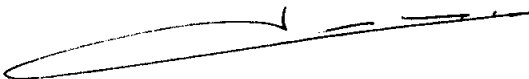
Préfète de Seine-et-Marne

Michel HOUEL



Président de l'Union
des Maires de Seine et Marne

Jacky PORTIER



Vice-Président
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne

Président de l'Union Professionnelle Artisanale
et de la Confédération Nationale et de l'Artisanat des Métiers de Services

Claude DUVALLET



Président de la Fédération Départementale
des Taxis de Seine-et-Marne

Thierry BENESTEAU

Président de la Fédération Nationale
des Taxis Indépendants de Seine-et-Marne



Hichem MARZOUK

Président de la Fédération
Nationale des Artisans Taxis de Seine-et-Marne

